

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DILT 3 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres, en deux lots séparés, pour la location de grues et nacelles élévatrices destinées aux services municipaux.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un appel d'offres, en deux lots séparés, pour la location de grues et nacelles élévatrices destinées aux services municipaux pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et reconductible au maximum une fois ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres en deux lots séparés pour la location de grues et nacelles élévatrices destinées aux services municipaux

Article 2 : Sont approuvés, le cahier des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande, en deux lots séparés, pour la location de grues et nacelles élévatrices destinées aux services municipaux, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et reconductible une fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés résultants de la procédure de consultation, dont les seuils sont les suivants :

Lot n° 1 : locations de grues avec opérateur

Seuil minimum par période de 2 ans : 35.000,00 euros HT (42 000,00 euros TTC)

Seuil maximum par période de 2 ans: 140.000,00 euros HT (168 000,00 euros TTC)

Lot n° 2 : locations de nacelles élévatrices avec ou sans opérateur

Seuil minimum par période de 2 ans : 70.000,00 euros HT (84.000,00 euros TTC)

Seuil maximum par période de 2 ans: 280.000,00 euros HT (336.000,00 euros TTC)

Article 5 : Les dépenses seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire au budget annexe du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux, chapitre 11, sous-chapitre 61, compte nature 6135 de la nomenclature M 4 du budget annexe au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.